

l'Administration sous mandat est assurée par la France et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 37 promulguant au Togo 1° le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française. 2° le décret de la même date fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier général et des Trésoriers.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret de la même date fixant la solde et accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1°/ le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'A. O. F.

2°/ le décret du 29 Décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

Ces deux décrets entreront en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

1^{er} DÉCRET du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 5 Décembre 1908, modifié par les décrets des 24 Août 1910 et 12 Janvier 1911, réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 Juillet 1909, créant une direction des finances et de la Comptabilité de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 30 Janvier 1907, modifiée par la loi du 25 Août 1913, rattachant le chemin de fer de Kayes au Niger au Gouvernement Général et créant des fonds de réserve pour ce chemin de fer;

Vu le décret du 7 Septembre 1914, rattachant le Territoire militaire du Niger au Gouvernement Général;

Vu les décrets des 24 Décembre 1904 et 22 Avril 1905, 26 Janvier 1907 et 22 Avril 1910, portant création des Budgets annexes des chemins de fer de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de Thiès à Kayes;

Vu le décret du 18 Février 1910, modifié par le décret du 24 Avril 1918, portant création du Budget annexe du port de Dakar;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Janvier 1918, portant création de fonds de réserve spéciaux de roulement et de renouvellement des chemins de fer de Thiès à Kayes de la Guinée et de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 1^{er} Mars 1919, portant division de la Colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la Colonie de la Haute-Volta;

Vu le décret du 4 Décembre 1920, portant dénomination des Colonies et Territoires composant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 13 Octobre 1922, portant transformation du Territoire du Niger en Colonie autonome;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du Trésor est assuré en Afrique Occidentale Française :

1°/ Par un Trésorier Général résidant à Dakar et portant le titre de Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française.

2°/ Par un Trésorier-Payeur, pour chacune des Colonies ou pour chaque territoire de l'Afrique Occidentale Française, à l'exception de la Mauritanie, qui est réunie au Sénégal, et du Togo.

Au Togo, le service du Trésor est assuré par un Préposé résidant à Lomé. Ce comptable exécute les Services Financiers dans l'étendue du Territoire, pour le compte et sous la responsabilité du Trésorier-Payeur du Dabomey.

Le titre et la résidence des divers Trésoriers-Payeurs du groupe sont ainsi fixés :

Sénégal-Mauritanie	Saint-Louis
Guinée	Konakry
Côte d'Ivoire	Bingerville
Dahoméy	Porto-Novo
Soudan Français	Koulouba
Haute-Volta	Ouagadougou
Niger	Zinder

ART. 2. — Le Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française, effectue ou centralise sous sa responsabilité personnelle, les opérations du budget général, des budgets sur fonds d'emprunts, des Budgets annexes des chemins de fer non concédés et du Port de commerce de Dakar.

Il effectue dans sa circonscription (communes de Dakar, Gorée, Rufisque et cercle de Thiès) :

1° Sous sa responsabilité et pour son propre compte les opérations du budget de l'État (Service Colonial) ;

2° Pour le compte du Trésorier-Payeur du Sénégal et de la Mauritanie, les opérations de recettes et de dépenses du budget local du Sénégal.

Il tient les comptes des Caisses de réserve du budget général et des budgets annexes ainsi que les comptes des fonds spéciaux des chemins de fer non concédés.

Il est justiciable de la Cour des Comptes.

Il peut seul constituer des provisions pour les paiements à effectuer en France au compte des budgets dont il centralise les opérations. Il est seul chargé de la réintégration de ces provisions.

Le Trésorier général effectue les mouvements de fonds entre les diverses Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française, conformément aux instructions du Ministre des Finances, sur la demande des Trésoriers-Payeurs intéressés, qui doivent lui adresser mensuellement des états indiquant la situation de leur approvisionnement en numéraire et de leurs besoins présumés pour le mois suivant.

Il avise au préalable le Gouvernement Général de ces mouvements de fonds ; en cas d'objection de sa part, il en saisit directement le Ministre des Finances et envoie copie de la lettre au Gouvernement Général.

L'affectation des agents aux diverses colonies est effectuée par les soins du Gouverneur Général sur la proposition du Trésorier Général. Dans chaque colonie, l'affectation aux divers emplois est faite par le Gouverneur, sur la proposition du Trésorier-Payeur.

ART. 3. — Les Trésoriers-Payeurs sont chargés d'effectuer et de centraliser, sous leur responsabilité, les opérations des budgets locaux des Colonies et Territoires. A ce titre, ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la Cour des Comptes.

Le Trésorier-Payeur de Sénégal et de la Mauritanie effectue et centralise dans les mêmes conditions les opérations du budget local du Sénégal et celles du budget local de la Mauritanie.

Les Trésoriers-Payeurs effectuent pour le compte du Trésorier Général les opérations concernant le budget général et les annexes (Fonds d'emprunts et de chemins de fer).

Ils constituent seuls les provisions pour le paiement des dépenses du budget local de leur Colonie dans la Métropole.

En outre, ils constituent entre les mains du Trésorier Général des provisions en vue des paiements à faire pour leur compte sur les fonds du budget local de leur Colonie, dans les autres trésoreries du groupe.

Les Trésoriers-Payeurs règlent les mouvements de fonds dans l'Intérieur de leur Colonie entre les comptables du Trésor après avis donné au Gouverneur.

En cas de difficultés, ils saisissent le Trésorier Général.

ART. 4. — Le Trésorier Général et les Trésoriers-Payeurs effectuent pour leur propre compte, chacun en ce qui le concerne, les opérations des services de l'État pour lesquelles des crédits leur ont été délégués.

Ils agissent de même pour les opérations des services financiers métropolitains, y compris celui des articles d'argent.

Ils sont préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations et chargés des opérations de la Caisse des Invalides de la Marine.

Toutefois, pour la Colonie de Sénégal, le Trésorier Général remplit seul les fonctions de Trésorier des Invalides de la Marine.

ART. 5. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice effectuées par les Trésoriers-Payeurs pour le compte du Trésorier Général (budget général et budgets annexes) les délais de clôture indiqués par les articles 268 et 269 du décret du 30 Décembre 1912, sont fixés respectivement aux 20 et 30 Avril.

Lorsque l'amélioration des moyens de communication le permettra, les dates sus mentionnées pourront être ramenées par arrêté du Gouverneur aux 20 et 30 Mars.

Les dates de clôture des mêmes opérations par l'ordonnateur et le Trésorier Général à Dakar sont reportées respectivement aux 20 et 30 Juin.

Il n'est rien changé aux dispositions des articles précités pour la clôture des opérations des budgets locaux des Colonies du Groupe.

ART. 6. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés concertés entre les Ministres des Finances et des Colonies.

ART. 7. — Le présent décret recevra son application à compter du 1^{er} Janvier 1923 ; sont abrogées à partir de cette date les dispositions contraires des décrets et arrêtés antérieurs.

ART. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

2^e DÉCRET du 29 Décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 29 Décembre 1922, portant réorganisation du régime financier de l'Afrique Occidentale Française, a prévu la transformation de la Trésorerie du Sénégal en Trésorerie Générale de l'Afrique Occidentale Française et a